

CAHIER DES CHARGES N° II

RELATIF AUX MODALITES ET AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DES DECHETS NON DANGEREUX

Article1 : Les clauses du présent cahier des charges s'appliquent à l'exercice des activités de recyclage et de valorisation des déchets non dangereux par les établissements et les entreprises mentionnés à l'article 26 de la loi n° 96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence.

Article2 : Le recyclage et la valorisation comprennent toutes les opérations qui permettent la récupération des matériaux et de l'énergie à partir des déchets et toutes les opérations de renouvellement et de transformation telles que l'extraction des métaux ou d'autres matières non organiques et leur réutilisation ou la production de compost organique ou leur utilisation comme source d'énergie. Un plan d'aménagement devrait être en possession de la personne exerçant cette activité.

Article3 : L'exercice des activités de recyclage et de valorisation des déchets doit se faire dans des zones industrielles ou dans des zones réservées aux petits métiers à l'exception des déchets organiques et des déchets des jardins qui peuvent être valorisés dans des zones agricoles.

Article 4 : L'exercice des activités de recyclage et de valorisation des déchets doit se faire sans causer aucun danger à la santé humaine ou polluer l'environnement et notamment l'eau, l'air, le sol, les animaux et les végétaux.

Article 5 : Les personnes exerçant des activités de recyclage et de valorisation doivent présenter une description sommaire du projet en précisant l'aspect du site d'implantation et prendre les prescriptions suivantes :

- Les mesures nécessaires pour se conformer aux normes relatives aux émissions des gaz

.....
.....
.....

- Les mesures nécessaires pour se conformer aux normes relatives à l'évacuation des eaux résiduaires

.....
.....
.....

- Les mesures nécessaires pour se conformer aux normes relatives à la gestion des déchets solides

.....
.....
.....

- Les mesures nécessaires pour garantir les conditions de sécurité

.....

.....

Article 6 : L'exercice des activités de recyclage et de valorisation des déchets doit se faire sans causer de nuisances acoustiques ou tout autre type de nuisance et sans nuire aux paysages naturels et urbains.

Article 7 : Les activités de recyclage et de valorisation des déchets, peuvent être exercées par les entreprises qui produisent ce type des déchets et par les promoteurs spécialisés dans les opérations de recyclage et de valorisation.

Article 8 : La personne exerçant des activités de recyclage et de valorisation des déchets peut assurer par ses propres moyens la collecte et le transport des déchets, comme elle peut confier ces opérations à autrui. Dans ce cas il doit signer le cahier des charges fixant les conditions d'exercice de ces activités.

Article 9 : Toute personne exerçant les activités de recyclage et de valorisation des déchets est soumise au contrôle périodique des autorités compétentes dans le domaine de la protection de la santé publique et de l'environnement.

Article 10 : Les personnes exerçant des activités de recyclage et de valorisation des déchets doivent tenir un registre livré par les services du Ministère de l'Environnement et du développement durable dans lequel seront inscrites toutes les informations relatives à l'exercice de l'activité et comprennent les quantités des déchets, leur nature et origine, et le cas échéant leur destination et la périodicité des opérations de leur collecte et des moyens de leur transport.

Article 11 : Les personnes exerçant des activités de recyclage et de valorisation des déchets doivent retirer un registre d'inscription numéroté et paraphé par les services du ministère chargé de l'environnement.

Article 12 : Les personnes exerçant des activités de recyclage et de valorisation des déchets sont tenus de fournir à toute demande des autorités compétentes, tous les documents, en leur possession, contenant les informations et les données identifiant leurs activités ainsi que toutes les prescriptions techniques qu'ils entreprendront pour l'exercice de leurs activités, et qui comprennent notamment :

- Informations générales sur l'exploitant
- Description détaillée de l'activité
- Précautions et prescriptions techniques à prendre pour l'exercice de l'activité
- Moyens humains et matériels ainsi que toute spécification technique relative aux équipements et aux instruments utilisés
- Type, composition et quantité moyenne des déchets
- Site d'implantation du projet et son impact sur l'environnement
- Description détaillée du mode de recyclage et de valorisation des déchets

Article 13: Les personnes exerçant des activités de recyclage et de valorisation des déchets sont tenus d'assurer un encadrement technique en employant au moins un cadre ayant un niveau au moins de premier cycle universitaire ou équivalent achevé.

Article 14 : Les personnes exerçant des activités de recyclage et de valorisation des déchets sont tenues d'informer le Ministère de l'Environnement et du développement durable de tout changement des données déclarées et ce dans un délai ne dépassant pas quinze jours de la date de cette modification.

Article 15 : Les personnes exerçant des activités de recyclage et de valorisation des déchets sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité lors du transport, du stockage et de la valorisation des déchets.

Article 16 : Les personnes exerçant des activités de recyclage et de valorisation des déchets sont tenues de fournir chaque année aux services du ministère de l'environnement et du développement durable, toutes les informations relatives aux déchets qu'ils gèrent, leurs origines, leurs destinations, leurs spécificités et leurs modes de gestion, ainsi que les accidents éventuels causés par cette activité.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges est soumise aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur dont notamment la loi n° 96-41 du 10 Juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 Janvier 2001.

Article 18 : Je soussigné.....
Agissant en qualité de
De la société.....
Dont le siège social est sis à

Type de société

Société anonyme A responsabilité limitée Autre

Société tunisienne Société mixte

Inscrite au registre de commerce de..... Gouvernorat

En date du Sous le Numéro

et à la CNSS sous le numéro

D'un capital de

Après avoir pris connaissance des dispositions du présent cahier des charges et de la loi n° 96-41 du 10 Juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée par la loi N°2001-14 du 30 Janvier 2001 ainsi que de tous les textes relatifs à l'exercice de cette activité. Je m'engage à exercer l'activité de recyclage et de valorisation des déchets conformément aux prescriptions sus-mentionnées dans le présent cahier des charges.

Direction Générale

.....le.....

L'exploitant

(vu et approuvé)

(Signature Légalisée)

N.B (1) : Une copie du présent cahier des charges est retirée du journal officiel de la République Tunisienne ou auprès des services de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets ou par Internet. Deux exemplaires de ce cahier dûment remplis, signés et légalisés doivent être déposés auprès des services de l'Agence susmentionnée.

N.B (2) : Le présent cahier des charges n'exonère pas les personnes chargées des activités de collecte et de transport des déchets non dangereux de toute autre procédure légale en vigueur notamment, et le cas échéant, les procédures relatives à l'étude d'impact sur l'environnement et celles relatives au contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes.